



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **17 JUIL. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-048
portant enregistrement d'une station service**

**Société Total Marketing France
Commune de Chambéry**

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2015-1200 du 29 septembre 2015, n°2016-630 du 19 mai 2016 et par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel de prescription générales (articles L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambéry ;

VU le récépissé de déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement délivré le 2 novembre 1971 ;

VU le récépissé de déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement délivré le 1er avril 1994 ;

VU la déclaration de modification faite par TOTAL MARKETING FRANCE le 17 juillet 2006 suite à la création d'une installation de distribution en libre service et sans surveillance ;

VU le récépissé de déclaration au titre du bénéfice des droits acquis d'une installation classée pour la protection de l'environnement délivré le 7 juin 2011 et modifié le 5 mars 2012 ;

VU la demande présentée en date du 16 juillet 2020 et complétée les 22 avril 2021, 22 novembre 2021 et 9 janvier 2023 par la société TOTAL MARKETING FRANCE dont le siège social est situé à Le Spazio 562 avenue du parc de l'île 92 000 Nanterre pour l'enregistrement d'installations de distribution de carburants (rubriques 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 n°ICPE-2023-028 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation du public ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chambéry et La Motte-Servolex ;

VU le rapport du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement fait suite à l'augmentation du volume annuel de vente de carburants de la station service RELAIS LE BOURGET CHAMBÉRY au-delà du seuil de 20 000 m³ ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TOTAL MARKETING FRANCE représentée par monsieur Didier PROST, chef du service Ingénierie et Méthodes, dont le siège social est situé à Immeuble Le Spazio 562 avenue du parc de l'île 92 000 Nanterre, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juillet 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chambéry, 427 avenue Eugène Ducretet dont le parcellaire est détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de distribution de carburants - ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules - classée sous le numéro 1435-1.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Classement
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Essences : 2 600 m ³ Quantités totales : 22 600 m ³	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 appareil de distribution de GPL	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 38,75 tonnes Quantité de carburants susceptible d'être présente dans les installations : 165,5 tonnes	DC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Règle de cumul par rapport aux seuils SEVESO : 4718 = 0,105 4734 = 0,0662 Soit un seuil < 1	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Classement
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p>	V= 9,99 m ³ soit 5,29 tonnes	NC

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non classable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chambéry	213, 216	427 rue Eugène Ducretet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables [au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté].

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 2.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé au maire de La Motte Servolex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 2.5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

François BAVIER

